|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| ***2 Logo GHT49*** | **ACTE D’ENGAGEMENT**  Valant  Cahier des Clauses Administratives Particulières | | |
| **A] INFORMATIONS ESSENTIELLES DU CONTRAT** | | | |
| Marché numéro | *(si non renseigné ici : figure dans le courrier de notification)* | | |
| Objet du marché | **LA FOURNITURE DE REACTIFS ET PRODUITS DE BIOLOGIE ET D’ANATOMIE CYTOLOGIE PATHOLOGIE POUR LE GHT 49 : AGENTS INFECTIEUX ET PRODUITS CHIMIQUES POUR LE GHT 49** | | |
| Référence consultation | DBIO2025AO002REACTIFS BIOLOGIE | | |
| Mode de passation | Appel d'offres ouvert, en application des articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique. | | |
| Etablissements concernés | Etablissements du GHT 49 listés en annexe | | N/A |
| Référent administratif | Madame JOLLY  Direction de l’Ingénierie Biomédicale  Département Biomédical et Biologie  Rue des Capucins  49933 ANGERS CEDEX 09  Tél. 02 41 35 50 45  Fax. 02 41 35 54 61  SoJolly@chu-angers.fr | | N/A |
| Référent technique | Mme COLLIN  Département Biomédical et Biologie  Direction de l’Ingénierie Biomédicale  Tél. 02 41 35 46 53  Fax. 02 41 35 54 61  biomedical@chu-angers.fr | | N/A |
| Forme du contrat | Accord-cadre exécuté par émission de bons de commande | | Article 4 - |
| Allotissement | OUI | | Article 3 - |
| Durée initiale du marché | De la date de notification au 31/07/2029 | | Article 5 - |
| Reconductions | NON | |  |
| **B] IDENTIFICATION ET ENGAGEMENT DU CANDIDAT**  *(mandataire en cas de groupement d’entreprise)* | | | |
| Nom de l’entreprise |  | | |
| Adresse siège social |  | | |
| Adresse de l’établissement qui exécutera la prestation  *(si différent du siège)* |  | | |
| Représenté par |  | | |
| Courriel / Tél / Fax |  | | |
| Numéro de SIRET |  | | |
| Uniquement en cas de cotraitance | | | |
| Forme du groupement | SANS OBJET  *En cas de groupement solidaire, paiement sur un compte unique :*  OUI  NON  *Si oui à la question précédente, ce compte est ouvert :*  au nom du mandataire  au nom de tous les membres | | |
| Désignation des  membres du groupement | Prestations exécutées par les membres du groupement (si groupement conjoint ou groupement solidaire avec répartition des paiements) | | |
| Nature de la prestation | Montant HT  de la prestation | |
|  |  |  | |
|  |  |  | |
|  |  |  | |
|  |  |  | |
| Mandat donné au mandataire | Pour signer le présent acte d'engagement et toutes les modifications ultérieures du marché public en leur nom et pour leur compte ; ainsi que pour les représenter vis à vis de l'Acheteur et pour coordonner l'ensemble des prestations. | | |
|  |  | | |
| Engagement du candidat | Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché énumérées à l’article 6.1 du présent acte d’engagement valant C.C.A.P., et conformément à leurs clauses et stipulations  **Le Candidat s’engage, sur la base de son offre,**  à livrer les fournitures ou à exécuter les prestations demandées aux prix indiqués dans l’annexe financière jointe au présent document. | | |
| Avance | Le candidat renonce au bénéfice de l'avance :  NON  OUI | | |
| Compte(s) à créditer  *Joindre les RIB des cotraitants le cas échéant* | Joindre ou insérer un R.I.B. à en-tête de la banque.  Ne pas recopier les coordonnées bancaires. | | |
| Signature de l’offre | Nom, prénom, qualité du signataire | Fait à … Le … | |
| **C] IDENTIFICATION ET ENGAGEMENT DE L’ACHETEUR**  *(coordonnateur en cas de groupement de commandes)* | | | |
| Désignation | **CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'ANGERS**  *N.B. : en cas d’achat groupé, les informations relatives aux autres établissements figurent en annexe du CCAP* | | |
| Représentant de l’Acheteur | Par délégation de la directrice générale, M. Thibaud ARNAULD DES LIONS, directeur des achats du GHT 49 | | |
| Renseignements facturation | Cf. liste des établissements parties du GHT 49 en annexe du C.C.A.P. | | |
| Désignation du comptable assignataire des paiements | Cf. liste des établissements parties du GHT 49 en annexe du C.C.A.P. | | |
| Mois de remise des offres (M0) | Mai 2025 | | |
| Décision de l’Acheteur | La présente offre est acceptée :  - aux prix indiqués dans les annexes financières jointes au présent document ;  - pour le ou les lots indiqués dans la lettre de notification du marché ;  - et conformément aux précisions et compléments éventuels figurant dans la lettre de notification du marché. | | |
| Signature | Fait à Angers, le #date# | **Le directeur des achats**  **#signature#** | |

Table des matières

[Article 1 - Parties au contrat 8](#_Toc194654624)

[1.1 Acheteur 8](#_Toc194654625)

[1.2 Titulaire 8](#_Toc194654626)

[Article 2 - Description du marché 8](#_Toc194654627)

[2.1 Objet du marché 8](#_Toc194654628)

[2.2 Les établissements parties du GHT 49 ayant un besoin identifié sont : 8](#_Toc194654629)

[2.3 Répartition des compétences entre l’établissement support et les établissements parties du GHT 49 9](#_Toc194654630)

[Article 3 - Division en lots et valeur estimée 9](#_Toc194654631)

[Article 4 - Forme du marché(s) 9](#_Toc194654632)

[Article 5 - Durée du marché et reconduction 14](#_Toc194654633)

[5.1 Durée initiale 14](#_Toc194654634)

[5.2 Marchés complémentaires ou de prestations similaires 15](#_Toc194654635)

[Article 6 - Pièces contractuelles du marché 15](#_Toc194654636)

[6.1 Pièces constitutives du marché 15](#_Toc194654637)

[6.2 Pièces à délivrer au Titulaire du marché 15](#_Toc194654638)

[6.2.1 Forme des notifications 15](#_Toc194654639)

[6.2.2 Notifications du marché et de ses modifications 15](#_Toc194654640)

[6.2.3 Nantissement et cession de créance 16](#_Toc194654641)

[6.2.4 Notifications destinées à l’Acheteur 16](#_Toc194654642)

[Article 7 - Contenu et caractère des prix 16](#_Toc194654643)

[7.1 Contenu des prix du marché 16](#_Toc194654644)

[7.2 Prix de référence du marché 16](#_Toc194654645)

[7.3 Forme des prix 17](#_Toc194654646)

[7.4 Variations des prix du marché 17](#_Toc194654647)

[7.4.1 Prix du BPU : 17](#_Toc194654648)

[7.4.2 Prestations hors BPU (catalogue du fournisseur) 17](#_Toc194654649)

[7.5 Application de la taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes règlementaires 17](#_Toc194654650)

[7.6 Fournitures achetées hors BPU et bénéficiant d’une remise sur catalogue 18](#_Toc194654651)

[7.7 Variation du taux de remise 18](#_Toc194654652)

[7.8 Offres promotionnelles 18](#_Toc194654653)

[Article 8 - Avances et retenue de garantie 18](#_Toc194654654)

[8.1 Avances 18](#_Toc194654655)

[8.2 Retenue de garantie 19](#_Toc194654656)

[Article 9 - Modalités de règlement des comptes 19](#_Toc194654657)

[9.1 Acomptes et paiements partiels définitifs 19](#_Toc194654658)

[9.2 Présentation des demandes de paiements 19](#_Toc194654659)

[9.2.1 Répartition des paiements 19](#_Toc194654660)

[9.2.2 Facture électronique 19](#_Toc194654661)

[9.2.3 Dépôt de la facture électronique 20](#_Toc194654662)

[9.3 Mode de règlement 20](#_Toc194654663)

[9.4 Titulaire étranger – Langue du contrat 21](#_Toc194654664)

[Article 10 - Modalités de passation des commandes 21](#_Toc194654665)

[10.1 Etablissement d’un devis préalable à la commande 21](#_Toc194654666)

[10.2 Emission des bons de commande 21](#_Toc194654667)

[10.2.1 Fourniture des consommables et réactifs 21](#_Toc194654668)

[10.2.2 Contenu des bons de commande 21](#_Toc194654669)

[Article 11 - Conditions d’exécution des prestations 22](#_Toc194654670)

[11.1 Qualité des prestations 22](#_Toc194654671)

[11.2 Livraison des fournitures 22](#_Toc194654672)

[11.3 Livraison des consommables et réactifs de laboratoires 23](#_Toc194654673)

[11.3.1 Lieux et modalités de livraison 23](#_Toc194654674)

[11.3.2 Livraison partielle : 24](#_Toc194654675)

[11.3.3 Distribution : 24](#_Toc194654676)

[11.3.4 Constitution de stocks 24](#_Toc194654677)

[11.3.5 Enlèvement de marchandises 24](#_Toc194654678)

[11.4 Les ruptures d’approvisionnement 24](#_Toc194654679)

[11.4.1 Rupture ponctuelle d’un produit 24](#_Toc194654680)

[11.4.2 Arrêt de commercialisation d’un produit 25](#_Toc194654681)

[11.5 Développement durable 25](#_Toc194654682)

[Article 12 - Modifications en cours d’exécution du contrat 25](#_Toc194654683)

[12.1 Ajout d’un établissement bénéficiaire 25](#_Toc194654684)

[12.2 Ajout de prestations complémentaires hors BPU ou catalogue 25](#_Toc194654685)

[12.3 Cession du marché 25](#_Toc194654686)

[12.4 Evolution législative ou réglementaire 26](#_Toc194654687)

[12.5 Évolution technique ou technologique 26](#_Toc194654688)

[Article 13 - Sous-traitance 26](#_Toc194654689)

[Article 14 - Obligations générales du Titulaire 27](#_Toc194654690)

[14.1 Changements affectant le Titulaire 27](#_Toc194654691)

[14.2 Assurance 27](#_Toc194654692)

[14.3 Discrétion et confidentialité 27](#_Toc194654693)

[14.4 Sécurité 28](#_Toc194654694)

[14.5 Règlement européen sur la protection des données Sécurités (RGPD) 28](#_Toc194654695)

[Article 15 - Opérations de vérifications 28](#_Toc194654696)

[15.1 Livraisons des fournitures 28](#_Toc194654697)

[15.2 Décision après vérifications 29](#_Toc194654698)

[15.3 Admission et transfert de propriété 29](#_Toc194654699)

[15.4 Responsabilité 29](#_Toc194654700)

[Article 16 - Garantie 29](#_Toc194654701)

[16.1 Produits de laboratoires 29](#_Toc194654702)

[Article 17 - Délais d’exécution et pénalités de retard 30](#_Toc194654703)

[17.1 Définition du délai contractuel 30](#_Toc194654704)

[17.2 Exigibilité des pénalités de retard 30](#_Toc194654705)

[17.3 Calcul des pénalités de retard d’exécution 30](#_Toc194654706)

[17.4 Pénalités pour mauvaise exécution des prestations 30](#_Toc194654707)

[17.5 Pénalités pour retard dans la fourniture de documents 31](#_Toc194654708)

[17.6 Cumul 31](#_Toc194654709)

[Article 18 - Résiliation du marché 31](#_Toc194654710)

[18.1 Résiliation pour évènements extérieurs au marché 31](#_Toc194654711)

[18.2 Résiliation pour évènements liés au marché 31](#_Toc194654712)

[18.3 Résiliation pour motifs d’intérêt général 31](#_Toc194654713)

[18.4 Résiliation aux torts du Titulaire 32](#_Toc194654714)

[18.5 Exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire 32](#_Toc194654715)

[18.5.1 En cas d’inexécution de la prestation en cours d’exécution 32](#_Toc194654716)

[18.5.2 Après résiliation prononcée aux torts du Titulaire 32](#_Toc194654717)

[Article 19 - Droit applicable et tribunal compétent 33](#_Toc194654718)

**Chapitre I : Généralités**

***Préambule :***

Le Groupement hospitalier de territoire de Maine et Loire (ci-après, le « GHT 49 ») a pour objet de créer les conditions d’élaboration et de mise en œuvre d’une stratégie de prise en charge partagée et graduée des patients, dans le but d’assurer une égalité d’accès aux soins sécurisés et de qualité dans une logique de continuité du parcours de santé.

Les Etablissements suivants sont parties au Groupement hospitalier de territoire de Maine et Loire :

* Centre Hospitalier Universitaire d’Angers
* Centre Hospitalier de Cholet
* Centre Hospitalier de Saumur
* Centre de Santé Mentale Angevin CESAME
* Hôpital Intercommunal du Baugeois et de la Vallée
* Hôpital de la Corniche Angevine
* Centre Hospitalier de Doué-en-Anjou
* Centre Hospitalier Layon-Aubance
* Centre Hospitalier Intercommunal Lys Hyrôme

Une convention constitutive a été signée le 30 juin 2016. Elle désigne le Centre Hospitalier Universitaire d’Angers comme établissement support du Groupement hospitalier de territoire de Maine et Loire.

L’article L.6132-3 3° du code de la santé publique dispose que l’Etablissement support du Groupement hospitalier de territoire assure la fonction achats pour le compte des Etablissements parties. L’article R.6132-16 du Code de la Santé Publique dispose que l’Etablissement support est chargé de :

* L’élaboration de la politique et des stratégies d’achat
* La planification des marchés
* La passation des marchés et des avenants

L’exécution propre du marché reste effective au sein de chaque établissement partie.

Les spécificités de chaque établissement partie sont précisées dans ce dossier de consultation.

De ce fait dans cette consultation, le terme CHU d’Angers désigne l’établissement support du Groupement hospitalier de territoire de Maine et Loire.

# Parties au contrat

## Acheteur

**Centre hospitalier universitaire d’ANGERS** (CHU ANGERS) situé 4 rue Larrey 49933 ANGERS CEDEX 9

Etablissement public de santé,

Etablissement support du Groupement hospitalier de territoire de Maine-et-Loire (« GHT 49 »),

Ci-après désigné « l’Acheteur ».

## Titulaire

Le « Titulaire » est l’opérateur économique qui conclut le marché avec l’Acheteur. Il est dûment identifié à l’acte d’engagement [première page du présent document, rubrique B].

Lorsque le Titulaire est un groupement d’opérateurs économiques, l’acte d’engagement mentionne l’identité du mandataire, la composition et la nature du groupement. Si le groupement est conjoint, l’acte d’engagement [rubrique B] indique si le mandataire est solidaire ou non, pour l’exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l’égard de l’Acheteur.

Le mandataire représente l'ensemble des membres du groupement vis à vis de l’Acheteur, et coordonne les prestations. Le mandataire assiste à toutes les réunions éventuellement prévues par le marché.

# Description du marché

## Objet du marché

Le présent marché a pour objet la réalisation des prestations suivantes :

**La fourniture de réactifs et produits de biologie et d’anatomie cytologie pathologie pour le GHT 49 : AGENTS INFECTIEUX et PRODUITS CHIMIQUES.**

La nature des fournitures et / ou des prestations ainsi que les conditions techniques de leur exécution sont définies au C.C.T.P et dans le bordereau des prix unitaires – catalogue des produits.

Il est prévu, en cas de besoin, des commandes sur le catalogue du Titulaire, de produits de même nature, non référencés dans le bordereau des prix, dans les conditions décrites à l’article 7.6 du C.C.A.P.

Il pourra être intégré en cours de marché, après validation d’un devis, de nouvelles prestations conformes a l'objet du marché, dans les conditions décrites à l’article 12.2 du C.C.A.P. Ces intégrations ne donneront pas lieu à la passation d’un avenant.

## Les établissements parties du GHT 49 ayant un besoin identifié sont :

CHU d’Angers

CH Cholet

CH Saumur

CH Longué-Jumelles

Centre de Santé Mentale Angevin CESAME

Etablissement de santé Baugeois Vallée

CH La Corniche Angevine

CH de Doué-la-Fontaine

CH de Layon-Aubance

CHI Lys Hyrôme

|  |  |
| --- | --- |
| **FAMILLES** | **LOTS** |
| AGENTS INFECTIEUX GHT | 1 à 93 |
| PRODUITS CHIMIQUES GHT | 94 à 115 |
| PRODUITS CHIMIQUES BIOCHIMIE METABO | 116 à 138 |

Les établissements ayant identifiés un besoin ci-dessus sont susceptibles d’exécuter le marché dès sa date de prise d’effet, sauf si une autre date est mentionnée dans la case correspondante.

Les autres établissements du GHT 49 n’ont pas de besoin à la publication de la présente procédure. Si un besoin venait à apparaître, l’établissement concerné pourrait bénéficier de la présente procédure dans le cadre des dispositions de l’article 12.1 du CCAP.

## Répartition des compétences entre l’établissement support et les établissements parties du GHT 49

En sa qualité d’établissement support du GHT 49, le CHU d’Angers est compétent pour :

* Elaborer la politique et les stratégies d’achat, planifier les marchés,
* Procéder, dans le respect des règles prévues par les différents textes liées à la commande publique, à l’organisation de la procédure de passation du marché,
* Signer et notifier le marché,
* Procéder, pendant la phase d’exécution du marché, à la passation, à la signature et à la notification des avenants de toute nature pouvant intervenir dans le cadre du marché,
* Réaliser plus généralement tous les actes relatifs à la modification du marché,
* Prononcer la résiliation du marché,
* Gérer les relations précontentieuses formées par ou contre le Groupement Hospitalier de territoire de Maine et Loire, à l’exception des litiges courants propres à chaque établissement partie et des recours contentieux formés par ou contre un établissement partie.

Les autres compétences, notamment l’exécution technique financière des marchés (émission des bons de commande ou ordres de services, vérification et admission des prestations, règlement des factures), relèvent des établissements parties.

# Division en lots

Le marché est passé en lots séparés décrits ci-dessous :

Cf. Annexe 1 AE valant CCAP BPU Catalogue AGTS INF PROD CHIMIQUES.xlsx

Chacun des lots donnera lieu à la conclusion d’un marché.

Si plusieurs lots sont attribués à un même Titulaire, il est toutefois possible de ne signer avec ce Titulaire qu’un seul acte d’engagement regroupant tous ces lots.

Chacun des lots pris individuellement pourra faire l’objet d’une reconduction si celle-ci est prévue par le marché.

# Forme du marché(s)

Il s’agit d’un accord-cadre exécuté par émission de bons de commande, dans les conditions prévues aux articles R.2162-1 à R.2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

Les quantités mentionnées dans le dossier de la consultation sont indicatives ; elles ont été calculées en fonction des consommations de l’exercice précédent. Elles permettent d’apprécier le volume d’achat des établissements ayant exprimés un besoin, sur une période de douze (12) mois.

L’accord-cadre est conclu sans montant ni quantité minimum et avec un montant maximum égal à :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **N°LOT** | **Intitulé – AGENTS INFECTIEUX** | **Montant maximum**  **en € HT**  **sur la durée des marchés** |
| **1** | ANTIBIOTIQUE POUR MILIEU DE CULTURE | 20 000 € |
| **2** | BOUILLON DE CULTURE POUR ENRICHISSEMENT EN TUBE VISSE | 40 000 € |
| **3** | BOUILLON DE CULTURE POUR RECHERCHE DE SALMONELLES, EN TUBE VISSE | 10 000 € |
| **4** | BOUILLON EN FLACON À OPERCULE POUR ESSAI DE STÉRILITÉ PHARMACEUTIQUE CONFORME PE | 100 000 € |
| **5** | BOUILLON ET SOLUTION EN TUBE DE 9 ML | 30 000 € |
| **6** | CARTE DE REACTION POUR TEST D'AGGLUTINATION AU LATEX | 10 000 € |
| **7** | CIQ EN PASTILLE POUR CONTRÔLES MICROBIOLOGIQUES DE L'AIR ET DES SURFACES | 10 000 € |
| **8** | COFFRET POUR COLORATION DES MYCOBACTERIES : ZIEHL A FROID | 20 000 € |
| **9** | DÉTECTION ANTIGÈNES SOLUBLES ET IDENTIFICATION NEISSERIA MENINGITIDIS,STREPTO B… | 110 000 € |
| **10** | DILUANT NEUTRALISANT PHARMACOPÉE OPERCULÉS + THIOSULFATE 0,5% PRÊT À L’EMPLOI | 90 000 € |
| **11** | DISQUE ANTIBIOTIQUE : GAMME ENTIERE CONFORME AUX EXIGENCES EUCAST ET AVEC MISE A DISPOSITION DE | 10 000 € |
| **12** | DISQUE ANTIBIOTIQUE : GAMME ENTIERE CONFORME AUX EXIGENCES EUCAST ET AVEC MISE A DISPOSITION DE | 290 000 € |
| **13** | DISQUE D'IDENTIFICATION DES MECANISMES DE RESISTANCE BACTERIENS : GAMME ENTIERE | 170 000 € |
| **14** | KIT DE DISQUES POUR CONFIRMATION AMPC et BLSE | 170 000 € |
| **15** | EAU PHYSIOLOGIQUE 0,9% EN TUBE EN VERRE 9 ML | 80 000 € |
| **16** | FLACON 500 ML/ COL DIAM 55/ STÉRILE / AVEC THIOSULFATE DE SODIUM (20 MG/L) | 20 000 € |
| **17** | GÉLOSE BP 90 BCP | 10 000 € |
| **18** | GÉLOSE BP 90 CHROMOGENE OPAQUE POUR LE SCREENING DES URINES COMPATIBLES VITEK AVEC RÉVÉLATEURS SI | 440 000 € |
| **19** | GÉLOSE BP 90 CHROMOGÈNE POUR LA DÉTECTION DES ENTÉROCOQUES RÉSISTANTS À LA VANCOMYCINE (VRE) | 80 000 € |
| **20** | GÉLOSE BP 90 D'ISOLEMENT AU SANG DE MOUTON COMPATIBLE VITEK | 1 470 000 € |
| **21** | GÉLOSE BP 90 D'ISOLEMENT SÉLECTIF AU SANG CUIT ET ANTIBIOTIQUE ANTIFONGIQUE TYPE CHOCOLAT | 110 000 € |
| **22** | GÉLOSE BP 90 PCA STANDARD - GÉLOSE DE DÉNOMBREMENT DES MICROORGANISMES | 30 000 € |
| **23** | GÉLOSE BP 90 POUR ISOLEMENT SÉLECTIF DE BURKHOLDERIA CEPACIA | 30 000 € |
| **24** | GÉLOSE BP 90 POUR LA RECHERCHE DE CAMPYLOBACTER DANS LES SELLES | 20 000 € |
| **25** | GÉLOSE BP 90 POUR LA RECHERCHE DE STAPHYLOCOCCUS AUREUS RESISTANT À LA MÉTHICILLINE | 10 000 € |
| **26** | GÉLOSE BP 90 R2A/TSA - GÉLOSE DE DÉNOMBREMENT DES MICROORGANISMES | 20 000 € |
| **27** | GÉLOSE BP 90 SÉLECTIVE POUR ISOLEMENT DE PSEUDOMONAS AERUGINOSA | 70 000 € |
| **28** | GÉLOSE BP 90 SÉLECTIVE POUR ISOLEMENT DES SHIGELLES ET SALMONELLES | 30000 € |
| **29** | GÉLOSE BP 90 TERGITOL - LACTOSE POUR PRÉLÈVEMENTS DE L'ENVIRONNEMENT | 40 000 € |
| **30** | GÉLOSE BP 90 TYPE GRANADA POUR LA RECHERCHE DES STREPTOCOQUES B | 20 000 € |
| **31** | GÉLOSE COMBINEE AVEC 2 ANTIBIOTIQUES POUR ISOLEMENT SÉLECTIF DES ENTÉROBACTÉRIES PRODUCTRICES | 910 000 € |
| **32** | GÉLOSE CONTACT BP 55 STANDARD POUR PRELEVEMENT DE SURFACE | 20 000 € |
| **33** | GÉLOSE LIÉE AU PRELEVEUR D'AIR SARTORIUS MD8 AIRPORT | 180 000 € |
| **34** | IDENTIFICATION DE M. TUBERCULOSIS COMPLEX (MTBC) À PARTIR DE CULTURES LIQUIDES | 40 000 € |
| **35** | JARRE D'INCUBATION POUR CULTURE BACTÉRIOLOGIQUE | 80 000 € |
| **36** | KIT POUR CULTURE ET IDENTIFICATION DES MYCOPLASMES GÉNITAUX | 40 000 € |
| **37** | MILIEU DE CULTURE DESHYDRATE : COLUMBIA AGAR BASE | 40 000 € |
| **38** | MILIEU DE CULTURE EN TUBE POUR MYCOBACTERIES : TYPE LOWENSTEIN JENSEN | 130 000 € |
| **39** | MILIEU DE TRANSPORT POUR VIBRIO CHOLERE | 40 000 € |
| **40** | MILIEU EN TUBES POUR LA TECHNIQUE DE SVEN GARD | 90 000 € |
| **41** | MILIEU PCA À COULER STANDARD | 10 000 € |
| **42** | RÉACTIF MUCOLYTIQUE POUR PRÉPARATION DES PRÉLÈVEMENTS BIOLOGIQUES AVANT ENSEMENCEMENT | 350 000 € |
| **43** | SANG DE CHEVAL DÉFIBRINÉ STÉRILE | 10 000 € |
| **44** | SÉRUM AGGLUTINANT POUR PSEUDOMONAS AERUGINOSA:TOUTES RÉF DE LA GAMME:PMA PME PMC PMF ,P1 À P16 | 360 000 € |
| **45** | SÉRUM AGGLUTINANT POUR SALMONELLES ET SHIGELLES : GAMME ENTIERE | 360 000 € |
| **46** | SÉRUM AGGLUTINANT POUR SALMONELLES - DETECTION FACTEUR | 10 000 € |
| **47** | SOUCHES ATCC BACTÉRIENNE GAMME COMPLETE | 200 000 € |
| **48** | SYSTÈME GENERATEUR D'ATMOSPHERE POUR CULTURE BACTERIOLOGIQUE | 990 000 € |
| **49** | TEST CHROMOGÈNE POUR LE DÉPISTAGE DE PENICILLINASE - BETALACTAMASE POUR STAPH | 100 000 € |
| **50** | TEST D'AGGLUTINATION POUR IDENTIFICATION DES STAPHYLOCOCCUS AUREUS | 70 000 € |
| **51** | TEST IMMUNO-CHROMATOGRAPHIQUE CLOSTRIDIUM DIFFICILE COMBINÉ GDH ET TOXINES A+B | 40 000 € |
| **52** | TEST POUR LA DÉTECTION RAPIDE DE L'OXYDASE CHEZ LES BACTÉRIES | 40 000 € |
| **53** | TEST POUR LE GROUPAGE DES STREPTOCOQUES | 80 000 € |
| **54** | TEST RAPIDE POUR LA RECHERCHE DE BACTÉRIES RÉSISTANTES AUX BLACTAMASES POUR ENTEROBACTERIES | 40 000 € |
| **55** | TUBE DE CONSERVATION (CRYOBILLES) DES SOUCHES BACTERIENNES A -80°C | 30 000 € |
| **56** | TUBE DE CONSERVATION (CRYOBILLES) DES SOUCHES BACTERIENNES A -80°C | 290 000 € |
| **57** | UNITE DE FILTRATION AMOVIBLE STÉRILE BIOSART EMBALLAGE INDIVIDUEL 100 ML - ADAPTABLE SUR FIOLE DE | 20 000 € |
| **58** | DÉPISTAGE RAPIDE COMBINE DES ROTAVIRUS , ADÉNOVIRUS ET NOROVIRUS DANS LES SELLES PAR | 240 000 € |
| **59** | MILIEU DE TRANSPORT POUR VIRUS UTM | 2 690 000 € |
| **60** | SÉROLOGIE NON SPÉCIFIQUE DE LA SYPHILIS : RECHERCHE QUALITATIVE ET SEMI-QUANTITATIVE DES ANTICORPS ANTICARDIOLIPIDES | 60 000 € |
| **61** | SÉROLOGIE SYPHILIS : RECHERCHE QUALITATIVE ET SEMI-QUANTITATIVE DES ANTICORPS ANTI TREPONEMA PALLIDUM | 310 000 € |
| **62** | TEST DÉPISTAGE MONONUCLEOSE | 40 000 € |
| **63** | TEST RAPIDE DES ANTICORPS ANTI VIH1 ET 2 ET DE L'ANTIGÈNE P24 : RÉACTIF ET CONTROLES | 20 000 € |
| **64** | TROD : TETANOS | 300 000 € |
| **65** | ANTIFONGIQUE POUR MILIEU DE CULTURE | 20 000 € |
| **66** | BANDELETTE AVEC GRADIENT D'ANTIFONGIQUE POUR DÉTERMINATION DES CMI EN MILIEU GÉLOSÉ : GAMME ENTIERE | 580 000 € |
| **67** | CIQ POUR CONTRÔLE COLORIMÉTRIQUE DES TECHNIQUES DE CONCENTRATION DES PARASITES DANS LES SELLES, | 70 000 € |
| **68** | DIAGNOSTIQUE RAPIDE DE CRYPTOCOCCOSE PAR IMMUNOCHROMATOGRAPHIE | 60 000 € |
| **69** | EXAMEN PARASITOLOGIQUE DES SELLES (CONCENTRATION PAR TECHNIQUE DE BAILENGER) | 280 000 € |
| **70** | GÉLOSE SABOURAUD AVEC ANTIBIOTIQUE ET ACTIDIONE EN TUBE (POUR DERMATOPHITE) | 10 000 € |
| **71** | GÉLOSE SABOURAUD AVEC OU SANS ANTIBIOTIQUE EN TUBE ET BP 90 | 10 000 € |
| **72** | révélateur pour recherche de dermatophytes | 10 000 € |
| **73** | KIT DE COLORATION AU CALCO FLUOR WHITE pour les examens directs de Mycologie | 40 000 € |
| **74** | MILIEU DE CULTURE DÉSHYDRATÉ | 30 000 € |
| **75** | MILIEU DE CULTURE DÉSHYDRATÉ : MESO-ERYTHRITOL | 20 000 € |
| **76** | MILIEU DE CULTURE DÉSHYDRATÉ : PEPTONE PANCREATIQUE | 10 000 € |
| **77** | MILIEU DE CULTURE DÉSHYDRATÉ: DRBC (GÉLOSE DE BASE) | 20 000 € |
| **78** | MILIEU DE CULTURE POUR DERMATOPHYTES EN GÉLOSE PRÉCOULÉE BP 90 | 130 000 € |
| **79** | RÉACTIF D'IDENTIFICATION RAPIDE DE LEVURES À PARTIR DE COLONIES | 100 000 € |
| **80** | RECHERCHE D'ANTIGENES PLASMODIAUX HRP2 ET LDH PAR IMMUNOCHROMATOGRAPHIE | 60 000 € |
| **81** | RECHERCHE DE L’ANTIGÈNE ASPERGILLUS PAR ELISA DANS LE SANG ET LES LBA | 750 000 € |
| **82** | RECHERCHE DE PALUDISME- GOUTTE ÉPAISSE RAPIDE | 60 000 € |
| **83** | RECHERCHE DE PALUDISME | 20 000 € |
| **84** | SÉROLOGIE PARASITAIRE PAR AGGLUTINATION | 310 000 € |
| **85** | SÉROLOGIE TOXOPLASMOSE PAR IMMUNOCAPTURE - AGGLUTINATION | 190 000 € |
| **86** | SOUCHES ATCC POUR LEVURES GAMME COMPLETE | 80 000 € |
| **87** | géloses pour recherche CANDIDA AURIS | 30 000 € |
| **88** | géloses pour recherche de Malassezia | 80 000 € |
| **89** | gélose légionnelles | 40 000 € |
| **90** | CIQ POUR biologie moléculaire | 200 000 € |
| **91** | CIQ POUR biologie moléculaire | 200 000 € |
| **92** | CIQ POUR biologie moléculaire | 200 000 € |
| **93** | Réactifs d'amplification génomique par PCR en temps réel pour la détection et la quantification du virus de l'Hépatite E dans le sérum et les selles incluant la détection simultanée dans le même mélange réactionnel d'un contrôle interne processus (intégré dès l'extraction) | 410 000 € |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **N°LOT** | **Intitulé – PRODUITS CHIMIQUES GHT** | **Montant maximum**  **en € HT**  **sur la durée des marchés** |
| **94** | COLORANT A USAGE AGENTS INFECTIEUX | 80 000 € |
| **95** | BOMBE NETTOYAGE POUR INOX | 10 000 € |
| **96** | ARGENT NITRATE ULTRA PUR ENVIRON 25G | 10 000 € |
| **97** | HUILE A IMMERSION | 90 000 € |
| **98** | ETHANOL | 600 000 € |
| **99** | PRODUIT CHIMIQUE A USAGE BIOCHIMIQUE METABOLIQUE | 40 000 € |
| **100** | GOLD(III) CHLORIDE TRIHYDRATE 5G | 100 000 € |
| **101** | PROTEINASE K | 30 000 € |
| **102** | COLORANT AZUR | 60 000 € |
| **103** | PRODUIT CHIMIQUE DIVERS 1 | 60 000 € |
| **104** | SOLUTION DETERGENTE | 160 000 € |
| **105** | METHANOL | 240 000 € |
| **106** | PRODUIT CHIMIQUE DIVERS 2 | 40 000 € |
| **107** | SOLUTION DE MONTAGE POUR MICROSCOPIE OPTIQUE | 10 000 € |
| **108** | COLORANT HEMATOLOGIQUE | 90 000 € |
| **109** | XYLENE | 10 000 € |
| **110** | PRODUIT CHIMIQUE A USAGE CYTOGENETIQUE | 20 000 € |
| **111** | COLORANT A USAGE ANATOMIE PATHOLOGIE | 10 000 € |
| **112** | PRODUIT CHIMIQUE DIVERS 3 | 20 000 € |
| **113** | PRODUIT CHIMIQUE DIVERS 4 | 30 000 € |
| **114** | PRODUIT POUR MONTAGE DE LAME ET FIXATION | 10 000 € |
| **115** | EAU TRAITEE par DEPC pour biologie moléculaire | 10 000 € |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **N°LOT** | **Intitulé – PRODUITS CHIMIQUES BIOCHIMIE METABO** | **Montant maximum**  **en € HT**  **sur la durée des marchés** |
| **116** | PRODUIT CHIMIQUE BIOCHIMIE SPECIALISEE 1 | 100 000 € |
| **117** | DOSAGE DES ACIDES GRAS NON ESTERIFIES (NEFA) PAR SPECTROPHOTOMETRIE | 110 000 € |
| **118** | CONTROLES ACIDES GRAS NON ESTERIFIES (NEFA) SUR MATRICE PLASMA OU SERUM | 10 000 € |
| **119** | Test de détection rapide, qualitatif, de l'hémoglobine humaine dans les échantillons de selles. | 10 000 € |
| **120** | kit de dosage quantitatif de la phénylalanine par fluorométrie dans des échantillons de sang séchés sur buvard. | 120 000 € |
| **121** | PRODUIT CHIMIQUE BIOCHIMIE SPECIALISEE 2 | 90 000 € |
| **122** | CONTRÔLE MITOCHONDRIES ISOLEES DE CŒUR DE BŒUF | 20 000 € |
| **123** | PRODUIT CHIMIQUE DIVERS | 10 000 € |
| **124** | PRODUIT CHIMIQUE ECR ENZYMO | 90 000 € |
| **125** | PRODUIT CHIMIQUE ECR OXY | 30 000 € |
| **126** | PRODUIT CHIMIQUE ECR SPECIFIQUE | 40 000 € |
| **127** | PRODUIT CHIMIQUE ECR WB-BN 1 | 20 000 € |
| **128** | PRODUIT CHIMIQUE ECR WB-BN 2 | 10 000 € |
| **129** | PRODUIT CHIMIQUE METABO COMMUN 1 | 20 000 € |
| **130** | SOLUTION TAMPON PH 4-7-10 EN AMPOULES | 30 000 € |
| **131** | PRODUIT CHIMIQUE METABO MASSE 1 | 140 000 € |
| **132** | PRODUIT CHIMIQUE METABO MASSE 2 | 210 000 € |
| **133** | PRODUIT CHIMIQUE METABO MASSE 3 | 470 000 € |
| **134** | PRODUIT CHIMIQUE METABO MASSE 4 | 20 000 € |
| **135** | PRODUIT CHIMIQUE METABO MASSE 5 | 290 000 € |
| **136** | PRODUIT CHIMIQUE METABO MASSE DEUTEREES | 10 000 € |
| **137** | PRODUIT CULTURE METABO | 10 000 € |
| **138** | PRODUIT METABO CULTURE CELL | 10 000 € |

Le montant maximum contractuel de chaque lot est établi pour l’ensemble des établissements du G.H.T. : il n’y a pas de montant minimum ou maximum fixé par établissement.

L’accord-cadre est conclu en mono-titularisation sauf pour les lots mentionnés ci-après :

**MULTI-TITULARISATION sur 3 lots**

L’accord-cadre est conclu en multi-titularisation seulement pour certains lots mentionnés ci-après.

Il est nécessaire que l’Acheteur puisse en permanence avoir à disposition un Titulaire à même d’effectuer les prestations afférentes à certains lots.

Aussi, l’accord-cadre est conclu en multi-attribution **uniquement pour les lots** 94, 97 et 105:

Le ou les lots concernés sont attribués à deux opérateurs (sous réserve d’un nombre suffisant de candidatures et d’offres).

Compte-tenu de l’objet du marché et de la nécessité d’acquérir des produits adaptés aux besoins des analyses, des laboratoires ou de la recherche en cours, l’Acheteur contactera le Titulaire délivrant le produit le mieux adapté à la demande du laboratoire.

L’engagement de l’Acheteur sur la répartition des commandes cesse à l’égard du Titulaire qui se voit appliquer deux pénalités de retard ou de mauvaise exécution, qui fait l’objet d’une mise en demeure pour inexécution de ses obligations contractuelles, d’une mesure d’exécution aux frais et risques ou d’une résiliation à ses torts exclusifs.

Chaque Titulaire pris individuellement est réputé avoir la capacité d’exécuter seul l’intégralité des prestations prévues au marché.

La fin anticipée de l’exécution du contrat par l’un des Titulaires, quelle qu’en soit la cause (disparition, résiliation…) est sans incidence sur la continuité du marché pour les autres Titulaires. Le cas échéant, les Parties conviennent de se rencontrer afin d’adapter, si nécessaire, les règles de répartition des commandes, sans que cela n’entraine une modification des conditions financières du contrat.

# Durée du marché et reconduction

## Durée initiale

Le marché est conclu à compter de sa notification et prendra fin le 31 juillet 2029.

Le cas échéant, les établissements parties pour lesquels une date de début d'exécution est spécifique pour tout ou partie des lots sont mentionnés en annexe du C.C.A.P.

La date de fin du marché n’est pas modifiée par une date de début d’exécution spécifique.

## Marchés complémentaires ou de prestations similaires

Conformément à ce qui est prévu à l’article R.2122-4 1° du code de la commande publique, pour les marchés de fournitures, constituant des options au sens du droit communautaire, et si les conditions décrites à cet article sont remplies, l’Acheteur se réserve, le cas échéant, le droit de passer des marchés complémentaires avec le(s) Titulaire(s) de ce marché.

# Pièces contractuelles du marché

## Pièces constitutives du marché

Le marché est régi par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

1. la lettre de notification du marché et, le cas échéant, son accusé réception ;
2. le présent acte d’engagement valant Cahier des Clauses Administratives Particulières et ses annexes dans la version résultant des dernières modifications éventuelles opérées par avenant :
3. Annexes financières (Annexes 1 et 2 à l’AE valant CCAP),
4. Annexe relative aux coordonnées du titulaire (Annexe 3),
5. Annexe liste des établissements du GHT49 (Annexe 4)
6. Annexe Risques généraux dans les Etablissements Hospitaliers (Annexe 5)
7. les autres modifications éventuelles, opérées par avenant ;
8. le Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses annexes (Annexe 1 - accréditation) ;
9. le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services (arrêté du 30 mars 2021, JORF n°78 du 1er avril 2021, texte n°18) ;
10. l’offre technique du Titulaire ;
11. le cas échéant, le catalogue tarifaire venant en complément du bordereau de prix.

Les conditions générales de vente du Titulaire ne sont pas opposables à l’Acheteur.

En cas de contradiction ou de différence entre ces pièces, celles-ci prévalent dans l’ordre où elles sont énumérées.

Seul l'exemplaire du contrat conservé dans les archives de l'administration fait foi.

## Pièces à délivrer au Titulaire du marché

### Forme des notifications

Il est fait application des dispositions des articles 3 et 4 du CCAG-FCS avec les précisions qui suivent.

Par dérogation à l’article 4.2.1 du CCAG-FCS, la notification du marché comprend uniquement un exemplaire de l’acte d’engagement et de ses annexes.

La notification transforme le projet de marché en marché et le candidat en Titulaire.

### Notifications du marché et de ses modifications

La notification du marché et de ses modifications est effectuée par le biais du profil d’Acheteur, ou à défaut, dans les conditions prévues à l’article 3.1.1 du CCAG-FCS.

L’adresse électronique faisant foi pour la notification est celle renseignée par le Titulaire dans son compte utilisateur du profil d’Acheteur, dont il fait usage pour le dépôt de son offre.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d’Acheteur, le Titulaire est réputé avoir reçu la notification à la date de la première consultation du document qui lui a été ainsi adressé, ou à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d’Acheteur, à l’issue de ce délai.

### Nantissement et cession de créance

Le Titulaire souhaitant céder ou nantir les créances résultant du marché public en fait la demande par écrit à l’Acheteur. Il reçoit alors de la part de ce dernier, soit une copie de l’original du marché public délivrée en unique exemplaire, soit un certificat de cessibilité, transmis par l’organisme bénéficiaire de la cession au comptable assignataire des paiements. Il est à noter que l’Acheteur ne sera pas, en cas de perte, autorisé à délivrer un duplicata de l’exemplaire unique ou du certificat de cessibilité.

La personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-60 et 61 du code de la commande publique est le représentant légal de l’Acheteur.

### Notifications destinées à l’Acheteur

Les notifications destinées à l’Acheteur, prévues en application des clauses du présent CCAP, telles que les observations sur bons de commande ou ordre de service, les demandes de révision de prix, les modifications affectant le Titulaire, les réclamations et différends, sont effectuées par voie postale ou électronique, à l’adresse indiquée au début du présent document.

**Chapitre II – Prix et règlements**

# Contenu et caractère des prix

## Contenu des prix du marché

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges et frais afférents visés à l’article 10.1.3 du CCGA/FCS et nécessaires pour l’exécution du marché, ce qui inclut notamment :

* + - le conditionnement, l'emballage et la manutention,
    - l'assurance,
    - le stockage et autres contraintes nécessaire à la bonne conservation des produits,
    - les garanties contractuelles prévues au présent C.C.A.P.,
    - la documentation prévue au C.C.T.P.,
    - le transport jusqu'au lieu de livraison (sauf stipulation expresse contraire du présent document pour certaines prestations),
    - les frais afférents aux opérations de vérification et à la livraison sur le territoire français, droits d'autorisation d'exportation et assurance jusqu’au lieu de destination compris,
    - les charges fiscales parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation,
    - les frais de gestion,

Les prix du marché sont franco tout port et d’emballage (y compris pour les emballages spéciaux, carboglace) en montant et en quantité, dès le premier euro. Cette stipulation s’applique également à l’ensemble des produits du catalogue joint à l’offre.

Il ne peut être facturé aucun frais supplémentaire correspondant à un minima par commande, que ce soit en quantité et/ou en valeur.

## Prix de référence du marché

Les prix de référence du marché sont les prix HT qui figurent à l’acte d’engagement ou dans ses annexes financières. Ces prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois de remise des offres renseigné en page de garde du présent document [rubrique C]. Ce mois est appelé « mois zéro » (M0).

## Forme des prix

Le marché est traité à prix unitaires. Les prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées.

**Il est impératif que le titulaire respecte l’unité de distribution (UD) demandée au catalogue des produits, pour instruire et mettre à jour ses tarifs.**

## Variations des prix du marché

### Prix du BPU :

Les prix figurant à l'acte d'engagement ou dans ses annexes sont ajustables annuellement, sur demande du Titulaire.

L’ajustement est effectué par référence au tarif effectivement pratiqué par le Titulaire pour l’ensemble de sa clientèle. Le nouveau prix est calculé en appliquant le taux de remise consenti dans l’offre sur le nouveau tarif du Titulaire.

La demande d’ajustement est adressée par le Titulaire à l’Acheteur, par tout moyen permettant de conférer une date certaine à sa réception, deux (2) mois avant le 1er Août de chaque année, à l’adresse indiquée en page de garde du présent document. A défaut d’intervenir dans ce délai ou dans cette forme, la demande d’ajustement peut être refusée par l’Acheteur.

En cas d’accord, les prix ajustés sont applicables à compter de la date anniversaire de début d’exécution du marché qui suit la demande d’ajustement. La nouvelle annexe financière se substitue à la précédente sans qu’il soit nécessaire de conclure un avenant.

Le Titulaire communique son ajustement tarifaire sous formes de fichier Excel ou PDF.

**Clause butoir :** l’ajustement des prix du marché sur le barème ne pourra toutefois conduire à une augmentation des prix supérieure à 2% par an, sauf accord exprès de l’Acheteur. Pour les marchés publics traités à prix unitaires, ce pourcentage s’entend pour chaque ligne du bordereau de prix.

### Prestations hors BPU (catalogue du fournisseur)

Les prix figurant dans le catalogue du fournisseur joint à son offre sont révisables une fois par an sur demande du Titulaire.

L’ajustement est effectué par référence au tarif effectivement pratiqué par le Titulaire pour l’ensemble de sa clientèle. Le nouveau prix est calculé en appliquant le taux de remise consenti dans l’offre sur le nouveau tarif du Titulaire.

La demande d’ajustement est adressée par le Titulaire à l’Acheteur, par tout moyen permettant de conférer une date certaine à sa réception, deux (2) mois avant la date d’application souhaitée par le Titulaire, à l’adresse indiquée en page de garde du présent document. Dans le cas où le Titulaire ne respecte pas le préavis, l’Acheteur peut demander le report de la prise d’effet de l’ajustement au terme du délai de 2 mois à compter de la réception de la demande d’ajustement.

En cas d’accord, les prix ajustés sont applicables à compter de la date indiquée par le Titulaire dans sa demande. Le nouveau catalogue se substitue au précédent, sans qu’il soit nécessaire de conclure un avenant.

## Application de la taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes règlementaires

Il sera fait application des taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution des prestations, sauf disposition réglementaire contraire.

Les taxes règlementaires, autres que la TVA, doivent être intégrées au prix unitaire HT du candidat. Aucune taxe règlementaire ne pourra faire l’objet d’une facturation supplémentaire en cours d’exécution du marché. Cela s’appliquera également en cas d’application d’une nouvelle taxe, sauf disposition réglementaire ou législative contraire.

## Fournitures achetées hors BPU et bénéficiant d’une remise sur catalogue

Le représentant de chacun des établissements du GHT se réserve la possibilité de commander des références ou prestations non inscrites au bordereau de prix unitaires sur catalogue fourni par le Titulaire. Il est précisé que ces produits ou prestations seront strictement conformes à l’objet du marché.

Le montant total des achats effectués sur catalogue ne pourra en aucun cas dépasser 10% du montant total des achats réalisés par un établissement du GHT Maine et Loire pour le marché considéré.

Le pourcentage de remise minimum applicable au tarif public est indiqué dans les annexes financières, dans les questionnaires de conditions commerciales complémentaires ou dans tout autre document de l’offre du Titulaire.

Le catalogue fourni par le Titulaire comprend un tarif général public. Le catalogue est demandé par lot et pour la famille de produits concernée par le lot.

La moyenne d’augmentation du tarif catalogue ne pourra pas excéder la moyenne d’augmentation du lot observée sur les 12 mois précédents. Au-delà, l’Acheteur se réserve le droit d’accepter l’actualisation de ce catalogue en demandant au Titulaire des éléments objectifs d’évolution des coûts justifiant l’évolution des prix. En cas de désaccord sur l’augmentation des prix supérieure à la moyenne d’augmentation du lot, les tarifs du dernier catalogue en vigueur s’appliqueront.

## Variation du taux de remise

Les taux de remise inscrits au bordereau de prix unitaires et dans l’annexe remise sur les consommables et réactifs constituent des taux plancher.

Au cours de l’exécution du marché, le Titulaire peut, le cas échéant et à son initiative, octroyer des remises supérieures.

## Offres promotionnelles

En dehors des périodes de révision éventuelles, le Titulaire peut faire bénéficier l’Acheteur d’offres promotionnelles exprimées en prix et/ou pourcentage qu’il est susceptible de proposer à l’ensemble de sa clientèle à condition qu’ils conduisent à des prix inférieurs aux prix nets résultant de l’application des conditions du marché. Ces offres promotionnelles peuvent porter sur tout ou partie du Bordereau de Prix Unitaire.

Dans ce cas, le Titulaire s’engage à communiquer à l’Acheteur la désignation des produits concernés ainsi que les dates de début et de fin d’application. Ces prix promotionnels se substituent alors automatiquement aux prix contractuels pendant les périodes définies, sans qu’il soit nécessaire de conclure un avenant.

# Avances et retenue de garantie

## Avances

Il est fait application de l’option B prévue à l’article 11.1 du CCAG-FCS.

Conformément aux dispositions de l’article R.2191-3 du code de la commande publique, une avance est accordée au Titulaire du marché lorsque le montant initial de ce marché ou de la tranche affermie est supérieur à 50.000 € HT et d’une durée d’exécution supérieure à deux mois, sauf renoncement du Titulaire porté à l’acte d’engagement [rubrique B].

Pour un accord-cadre à bons de commande comportant un montant minimum supérieur à 50 000 € HT, l’avance est accordée en une fois sur la base du montant minimum de l’accord-cadre. Dans le cas contraire, l’avance sera accordée pour chaque bon de commande d’un montant supérieur à 50.000 euros HT et d’une durée d’exécution supérieure à deux mois.

Le montant de cette avance est égal à 5% du montant initial T.T.C. du marché, de la tranche affermie ou du bon de commande, si la durée est inférieure ou égale à douze (12) mois. Si la durée est supérieure à douze (12) mois, le montant de l’avance est égal à : (montant initial du marché ou de la tranche affermie ou du bon de commande T.T.C. x 12 mois / durée du marché en mois) x 5 %.

L’avance sera payée dans un délai maximum de 50 jours à partir de la date de notification du marché, de l’affermissement de la tranche ou du bon de commande.

L’avance n’est ni actualisable, ni révisable.

Le remboursement de l’avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché, atteint ou dépasse 65 % du montant du marché. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 % du montant initial.

Toutefois, le Titulaire peut refuser le versement de l’avance ; dans ce cas, le candidat le précisera dans l’acte d’engagement.

Dans le cas d’une reconduction, la même procédure sera adoptée pour le versement de l’avance.

Il ne sera pas accordé d’avance supplémentaire à celle décrite ci-dessus.

## Retenue de garantie

Le marché ne prévoit pas de garanties financières au sens des articles R.2191-32 à R.2191-44 du code de la commande publique.

# Modalités de règlement des comptes

## Acomptes et paiements partiels définitifs

Les acomptes sont versés au Titulaire dans les conditions de l’article 11.2 du CCAG-FCS.

Le paiement des prestations intervient après exécution de chaque prestation ou livraison.

## Présentation des demandes de paiements

Le paiement est effectué en application des règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues à l’article 11 du CCAG-FCS.

### Répartition des paiements

En cas de groupement conjoint, l’acte d’engagement indique le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s’engage à exécuter. Chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l’exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, l’acte d’engagement indique le montant total du marché et l’ensemble des prestations que les membres du groupement s’engagent solidairement à réaliser. Le paiement est effectué conformément aux indications du Titulaire fournies dans la rubrique B de l’acte d’engagement ou à défaut, dans les autres documents de son offre.

### Facture électronique

Les factures sont transmises sous forme électronique, conformément aux articles L.2192-1 et L.2192-2 du code de la commande publique.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont obligatoirement effectués via le portail gratuit de facturation CHORUS PRO à l’adresse suivante : [**https ://chorus-pro.gouv.fr**](https://chorus-pro.gouv.fr)

L’utilisation du portail de facturation par le Titulaire, est exclusive de tout autre mode de transmission. Si le Titulaire transmet une facture en dehors du portail de facturation, l’Acheteur rejette la facture après avoir invité le Titulaire à utiliser le portail. Le dépôt d’une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l’envoi d’une facture papier.

En cas de facture faisant suite à l’émission d’un bon de commande, le numéro du bon de commande et le code du service sont mentionnés dans le bon de commande notifié au Titulaire.

Le numéro SIRET de l’Acheteur à indiquer dans les factures, ainsi que le code du service permettant de connaitre le lieu de dépose des factures sous Chorus Pro, sont renseignés en page de garde du présent document [rubrique C] ou, en cas d’achat groupé, en annexe du C.C.A.P.

### Dépôt de la facture électronique

La facture électronique doit obligatoirement comporter, sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les mentions suivantes :

* La date d’émission de la facture,
* La dénomination sociale, numéro SIRET et adresse du Titulaire,
* La désignation sociale et adresse du destinataire de la facture, son numéro SIRET,
* La mention du code du service en charge du paiement,
* Le numéro de facture,
* Le numéro de marché et son objet,
* Le cas échéant, le numéro du bon de commande en vertu duquel la facture est émise, et dans les autres cas, le numéro d’engagement généré par le système d’information financière et comptable de l’entité publique,
* L’identité bancaire ou postale telle que précisée sur l’acte d’engagement,
* La date de livraison des fournitures ou d’exécution des services,
* La quantité et la dénomination précise des produits livrés ou des prestations réalisées,
* Le prix unitaire hors taxes des produits livrés ou des prestations réalisées,
* Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d’une exonération,
* Le cas échéant, l’identification du représentant fiscal de l’émetteur de la facture,
* Le cas échéant, les modalités particulières de règlement,
* Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Le non-respect de ces dispositions entraînera le retour pur et simple de la facture à son expéditeur, avec obligation de réémission sous un nouveau numéro et une nouvelle date.

Les factures et autres demandes de paiement sont établies à l’ordre de l’établissement concerné.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au jour de la livraison des fournitures ou au jour de la réalisation des prestations ou au dernier jour de la période faisant l’objet de la facturation, pour les prestations qui s’exécutent de façon continue.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l’Union Européenne sans avoir d’établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l’administration lui communique un numéro d’identification fiscal.

## Mode de règlement

Les paiements sont effectués dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire des paiements est mentionné en page 2 du présent C.C.A.P. [rubrique C] ou, en cas d’achat groupé, en annexe du présent document.

Les sommes dues sont payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception de la facture ou de la demande de paiement de l’avance ou de l’acompte éventuel, ou à compter de la date de réalisation effective de la prestation.

Le dépassement du délai de règlement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le Titulaire du marché, au bénéfice d’intérêts moratoires. Ceux-ci commencent à courir dès le lendemain de l’expiration du délai de règlement, jusqu’au jour de mise en paiement inclus. Ils sont calculés sur la base du taux directeur de la Banque Centrale Européenne (BCE) en vigueur majoré de 8 points. Le dépassement du délai de règlement ouvre droit également au versement d’une indemnité forfaitaire de recouvrement d’un montant de 40€. Cette indemnité s’ajoute au montant des intérêts moratoires dus.

Il est précisé que tout retard imputable au Titulaire du marché a pour conséquence la suspension du délai de paiement. Notamment par sa carence à produire les pièces demandées et par l’absence d’informations ou la production d’informations erronées :

- modification de la raison sociale,

- modification et/ou absence de domiciliation bancaire,

- erreur sur les prestations et/ou montants facturés,

- facturation avant service fait…

## Titulaire étranger – Langue du contrat

La monnaie de compte des marchés est l’EURO. Le prix libellé en EURO restera inchangé en cas de variation de change. Tous les documents, factures, modes d’emploi, supports de formation, doivent être rédigés en français.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l’union européenne sans avoir d’établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l’administration lui communique un numéro d’identification fiscal.

**Chapitre III – Exécution**

# Modalités de passation des commandes

## Etablissement d’un devis préalable à la commande

Si l’Acheteur en fait la demande, un devis sera établi préalablement à l’émission du bon de commande.

La prestation ne pourra alors être exécutée qu’après approbation du devis et émission du bon de commande correspondant.

L’élaboration des devis est gratuite.

## Emission des bons de commande

### Fourniture des consommables et réactifs

Ces bons de commandes émanent exclusivement du service des laboratoires internes à l’établissement de soins.

### Contenu des bons de commande

Les bons de commande comportent les informations suivantes :

* L’identification du Titulaire ;
* Les références des prestations et/ou fournitures commandées ainsi que leurs quantités ;
* Le numéro du marché ;
* Le numéro du bon de commande ;
* Le code du service en charge du paiement ;
* Le délai d’exécution ;
* La date d’émission ;
* Le prix unitaires net et le cas échéant, le pourcentage de remise sur le tarif public,
* Le montant total HT et TTC du bon de commande ;
* Les montants et taux de TVA ;
* Le lieu de livraison.

Les bons de commande sont émis par le représentant de l’Acheteur. Ils sont adressés au Titulaire en un exemplaire, par tout moyen permettant de conférer date certaine à leur transmission.

Sauf en ce qui concerne les prestations de maintenance correctives, et sauf commande urgente, aucune prestation ne pourra être livrée ou réalisée par le Titulaire, ni ne donnera lieu à aucun paiement par l’Acheteur, si elle n’a pas préalablement donné lieu à l’émission d’un bon de commande notifié au Titulaire.

Toute commande effectuée en urgence par téléphone ou courriel fait l’objet d’un bon de commande établi dans les meilleurs délais.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu’au dernier jour de validité du marché et peuvent être exécutées jusqu’à expiration du délai d’exécution qu’ils indiquent.

Le Titulaire délivre impérativement un accusé de réception de commande à réception de celle-ci, précisant le délai de livraison (de préférence de manière dématérialisée), à :

- pour le CHU d’Angers : [dse-laboratoire@chu-angers.fr](mailto:dse-laboratoire@chu-angers.fr)

- pour le CH de Cholet : [biomedical-secretariat@ch-cholet.fr](mailto:biomedical-secretariat@ch-cholet.fr) et [helene.robineau@ch-cholet.fr](mailto:helene.robineau@ch-cholet.fr)

- pour le CH de Saumur : [secretariat.laboratoire@ch-saumur.fr](mailto:secretariat.laboratoire@ch-saumur.fr)

# Conditions d’exécution des prestations

## Qualité des prestations

Les fournitures ou prestations de services doivent être conformes aux normes, spécifications constructeurs en vigueur et aux éventuelles spécifications techniques décrites au marché.

En cas d’échantillons, le Titulaire s’engage à ce que ses fournitures soient de qualité équivalente à celle des échantillons ou iconographie fournis avec son offre.

## Livraison des fournitures

Les livraisons sont obligatoirement accompagnées d’un bordereau de livraison établi conformément aux dispositions de l’article 21 du CCAG-FCS, placé sur un colis ou sur le film de la palette de façon à être repéré facilement, et faisant apparaître les informations suivantes :

* Identité de l’établissement destinataire,
* Le cas échéant, le numéro de la commande,
* Identité du Titulaire,
* Identité du transporteur,
* Désignation et référence fournisseur et fabricant de chaque fourniture (et non le code article), en tous points identique à celle figurant sur l’offre de prix, sur la facture, sur le produit, et sur le catalogue,
* Quantité livrée le cas échéant en unité d’emploi (elle correspond à la plus petite unité d’emploi d’un produit non déconditionnable à la dispensation ex. aiguille, sonde …),
* Le cas échéant, numéros de série des dispositifs concernés,
* Le cas échéant, numéros de chaque lot de fabrication,
* Le cas échéant, nombre de colis - Conditionnements et sous – conditionnements,
* Le cas échéant, date de péremption,
* Les coordonnées du responsable de la commande (nom, téléphone).

Si la livraison se fait à un magasin de l’établissement, elle doit se faire dès que le volume l’impose sur palettes Europe 1.20m x 0.80m.

**Les livraisons seront effectuées dans le respect des délais contractuels, aux jours ouvrables et heures d’ouverture figurant sur la commande adressée par l’établissement.**

Conformément à l’article 20.3 du CCAG-FCS, les risques afférents au transport jusqu’au lieu de livraison, ainsi que les opérations de conditionnement, d’emballage, de chargement et d’arrimage incombent au Titulaire.

Les livraisons sont effectuées à l’adresse mentionnée sur le bon de commande. Toute livraison égarée du fait du non-respect de l’adresse de livraison reste à la charge du Titulaire et ne peut être facturée.

Aucune livraison ne doit être effectuée directement dans le service utilisateur, l’établissement partie ne répondant pas de la conservation des fournitures ni du paiement des factures.

En cas de rejet de fournitures non conformes à la commande ou aux stipulations du marché, les frais de retour sont à la charge du Titulaire.

La livraison des fournitures est constatée par la signature de ce bon de livraison ou d’un document équivalent, dont chaque partie conserve un exemplaire. A défaut de production de ce document, le Titulaire s'expose à un ajournement ou à un refus de réception de la livraison.

Les articles présentant une date de péremption doivent avoir, à la livraison, une durée de validité correspondant au moins de ¾ de la durée maximum de validité de l'article considéré (leur date de production, mise en service doit donc être indiquée). A défaut, ils pourront être refusés et retournés au titulaire à ses frais.

## Livraison des consommables et réactifs de laboratoires

### Lieux et modalités de livraison

Le Titulaire s'engage à livrer les produits commandés aux adresses indiquées dans l’annexe 4 du présent document et selon les modalités suivantes :

**Pour le CHU d’Angers :**

Le Titulaire s'engage à livrer impérativement la fourniture dans le délai fixé sur chaque bon de commande aux lieux, jours ouvrables et heures d'ouverture de la plateforme logistique de l'Institut de Biologie en Santé (IBS).

- horaires de livraison : 8h – 14h30

- horaires d’enlèvement de colis : 8h – 16h

Les livraisons sur palettes se font exclusivement sur des palettes Europe 1m20x0.80m par camion avec hayon n'excédant pas 19 T et 10 m de longueur. Tout véhicule hors norme sera refusé.

**Pour le CH de Cholet :**

Le candidat s’engage à effectuer la livraison des produits à la date indiquée sur le bon de commande émis en exécution du présent marché.

La livraison doit être effectuée uniquement à l’adresse suivante :

MAGASIN GENERAL

DU CENTRE HOSPITALIER DE CHOLET

1, rue Marengo – 49325 CHOLET CEDEX

La livraison ne peut être effectuée que du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et de 13h00 à 15h45 et uniquement en présence d’un magasinier du centre hospitalier.

**Pour le CH de Saumur :**

Livraison directement au laboratoire du lundi au vendredi de 8h30 à 17h (si accueil exceptionnellement fermé, sonner). Idem pour les horaires d'enlèvement.

### Livraison partielle :

En cas de livraison partielle, le Titulaire indiquera sur le bordereau de livraison la date prévisionnelle du solde de la commande à livrer et le motif.

### Distribution :

Conformément aux lignes directrices relatives aux bonnes pratiques de distribution (94/C 63/03 - JOCE du 1er Mars 1994), le système d'assurance et de la qualité des distributeurs doit pouvoir garantir :

* que les consommables et réactifs sont autorisés, conformément à la législation communautaire,
* que les conditions de conservation sont observées à tout moment au cours des transports,
* que l'altération par d'autres produits ou par d'autres fournitures est évitée,
* qu'il y a une rotation suffisante des consommables et réactifs stockés et qu'ils sont stockés en des lieux suffisamment sûrs et protégés.

### Constitution de stocks

Le Titulaire doit constituer sur le territoire métropolitain un stock minimum de 3 mois de consommation.

### Enlèvement de marchandises

**Le Titulaire peut être amené sur demande de l’établissement de santé à reprendre des consommables et réactifs correspondants à un retrait de lot.**

Préalablement à la reprise, le Titulaire informera :

- du jour d’enlèvement de la marchandise,

- du nom du transporteur mandaté.

Le transporteur reprendra les produits sur présentation d’un bon d’enlèvement sur lequel figure :

- le nom du Titulaire,

- la désignation du produit (nom et référence commerciale),

- la quantité reprise.

## Les ruptures d’approvisionnement

### Rupture ponctuelle d’un produit

En cas de rupture ponctuelle d’un produit, dans le cas où le Titulaire est dans l’impossibilité de livrer un produit pour cause de rupture ponctuelle chez l’industriel, il doit soumettre, préalablement, toute proposition de substitution de produit pour validation à l’Acheteur, dans un délai de 15 jours minimum avant la date présumée de prise en compte de ce changement.

Il le propose à l’Acheteur et lui adresse un échantillon et la fiche technique du produit.

L’Acheteur donnera ou non son accord pour le remplacement ponctuel du produit.

Cette substitution ne peut pas perdurer au-delà de 3 mois maximum sauf accord de l’Acheteur et doit avoir un caractère exceptionnel. Cette substitution doit respecter les conditions initiales du marché et ne doit pas engendrer de modification de prix unitaire.

Si aucun produit de substitution ne peut convenir ou n’est proposé, l’Acheteur peut appliquer les stipulations relatives à l’exécution aux frais et risques du Titulaire.

### Arrêt de commercialisation d’un produit

Dans le cas où un produit n’est plus commercialisé, le Titulaire propose à l’Acheteur un produit de remplacement sans modification de prix unitaire dans un délai de 15 jours minimum avant la date présumée de prise en compte de ce changement. Il fournit un échantillon et la fiche technique du produit afin que l’Acheteur puisse s’assurer que ce produit bénéficie des mêmes caractéristiques que le produit retenu initialement au marché.

Si aucun produit de substitution ne peut convenir ou n’est proposé, l’Acheteur peut appliquer les stipulations relatives à l’exécution aux frais et risques du Titulaire.

## Développement durable

Sans objet

# Modifications en cours d’exécution du contrat

Outre les stipulations relatives au prix, à la durée ou au fractionnement du marché, le présent marché comprend des clauses de réexamen au sens de l’article R.2194-1 du code de la commande publique :

## Ajout d’un établissement bénéficiaire

Un établissement membre du GHT n’ayant pas identifié de besoins pour la durée du marché pourra néanmoins bénéficier du marché, sous réserve du respect du montant ou des quantités maximum contractuelles, après modification des conditions techniques ou financières du marché, convenu entre les parties, actée par ordre de service ou avenant notifié par l’Acheteur selon la procédure décrite à l’article 23 du CCAG-FCS.

## Ajout de prestations complémentaires hors BPU ou catalogue

Des fournitures ou services complémentaires ne figurant pas dans le bordereau de prix ou dans le catalogue du Titulaire pourront être intégrées au marché sous réserve que ces ajouts ne présentent pas un caractère substantiel et soient conformes à l’objet du marché.

La modification du marché est formalisée par l’établissement d’un devis remis par le Titulaire et dûment accepté par le représentant de l’Acheteur.

## Cession du marché

Le Titulaire s’interdit de céder tout ou partie des droits et obligations nés du présent marché à un tiers quelconque sans autorisation préalable de l’Acheteur.

Dans sa demande d’agrément, le cessionnaire devra fournir :

* une déclaration sur l’honneur attestant que le cessionnaire ne tombe pas sous le coup d’un motif d’exclusion de la procédure de passation, prévu aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique (formulaire DC1 complété) ;
* le numéro unique d’identification de l’entreprise (numéro SIREN délivré par l’INSEE) ou pour une entreprise établie à l’étranger, un document délivré par l’autorité administrative ou judiciaire compétente de son pays d’origine ou d’établissement attestant de l’absence de cas d’exclusion ;
* les pouvoirs des personnes habilitées à engager le cessionnaire ;
* l’attestation sociale prévue à l’article L. 243-15 du code de la sécurité sociale et datant de moins de six mois ;
* une attestation d’assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité ;
* les autres documents établissant son aptitude à exercer l’activité professionnelle, ses garanties économiques et financières, techniques et professionnelles lui permettant d’assurer la bonne exécution du marché pour la durée restante de celui-ci ;
* La date à laquelle la cession doit intervenir.

La cession étant subordonnée à l’autorisation prévue au présent article, l’Acheteur se réserve le droit de refuser la cession si le cessionnaire pressenti ne présente pas les qualités et garanties requises exposées ci-dessus.

L’Acheteur se prononce sur l’agrément du cessionnaire au plus tard un mois après réception de la demande d’agrément, étant précisé que l’Acheteur ne peut refuser une demande d’agrément que si le cessionnaire pressenti ne présente pas les qualités et garanties requises exposées ci-dessus.

Dans tous les cas, le Titulaire respectera ses engagements contractuels.

## Evolution législative ou réglementaire

Le marché est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation.

En cas de modification de la réglementation en cours d’exécution du marché, le Titulaire pourra proposer une modification des fournitures ou prestations de son offre initiale, au prix contractuel.

Si à la suite d’une modification de la réglementation en vigueur, d’une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du Titulaire, affectant l’exécution du marché que ce soit sur un plan technique et/ou financier, s’avérait nécessaire, celui-ci s’engage à l’accepter dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché.

Le représentant de l’Acheteur pourra négocier de bonne foi une modification en cours d’exécution du marché afin de prendre en compte l’évolution de la réglementation. En cas de refus de la part du Titulaire, le marché sera résilié sans indemnisation et à ses torts exclusivement.

## Évolution technique ou technologique

**Toute évolution, tout changement, remplacement ou arrêt doit faire l’objet d’un courrier officiel adressé par mail au laboratoire et au service biomédical** :

[**dse-laboratoire@chu-angers.fr**](mailto:dse-laboratoire@chu-angers.fr)

[**Biomedical@chu-angers.fr**](mailto:Biomedical@chu-angers.fr)

Le Titulaire informera l’Acheteur de la commercialisation des nouveaux produits du fabricant. Les nouvelles références intéressant l’Acheteur seront intégrées au marché au tarif public auquel sera appliquée la remise contractuelle. Ces produits sont strictement conformes à l’objet du marché.

En cas d’évolution technologique de ses matériels durant la période d’exécution du marché, le Titulaire pourra proposer de substituer dans la même gamme, une nouvelle référence à celle retenue au marché, au prix convenu au présent marché.

En cas d’arrêt de fabrication de son (ses) matériel(s) durant la période d’exécution du marché et de commercialisation de produits de remplacement, même de technologie plus avancée, le Titulaire accepte de fournir ce(s) nouveau(x) produit(s) aux prix convenu au présent marché. Celui-ci est tenu d’apporter une solution de remplacement aux laboratoires.

Entre la date de notification du marché et la date de livraison des fournitures, le Titulaire est tenu de proposer à l’Acheteur toute modification ou transformation apportant une amélioration du matériel retenu, au prix conclu au titre du présent marché.

L’Acheteur reste libre d’accepter ou non cette proposition.

**Toute évolution, modification ou substitution de produit est soumise à l’accord préalable express de l’Acheteur.**

# Sous-traitance

Le marché ne peut faire l’objet d’une sous-traitance telle que définie par l’article L.2193-2 du code de la commande publique.

# Obligations générales du Titulaire

## Changements affectant le Titulaire

Le Titulaire s’engage à informer l’Acheteur de tout changement survenant au cours du marché affectant :

- la personne ayant qualité pour le représenter

- la forme de l’entreprise

- la raison sociale de l’entreprise ou sa dénomination

- son adresse ou son siège social

- la cession d’une ou de différentes activités

- l’acquisition d’une nouvelle activité

- ses coordonnées bancaires.

Le Titulaire fait parvenir à l’Acheteur son numéro unique d’identification de l’entreprise (numéro SIREN délivré par l’INSEE) ou s’il est établi à l’étranger, un document délivré par l’autorité administrative ou judiciaire compétente de son pays d’origine ou d’établissement attestant de l’absence de cas d’exclusion, une photocopie de l’extrait du journal des annonces légales et un relevé d’identité bancaire ou de caisse d’épargne.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation.

Le paiement des factures sera suspendu tant que l’Acheteur ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu’à la notification de la modification du contrat.

## Assurance

Il est fait application de l’article 9 du CCAG-FCS.

Le Titulaire souscrit un contrat d’assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et/ou professionnelle qu’il peut encourir en cas de dommages de toutes natures (corporels, matériels ou immatériels) occasionnés par l’exécution du marché. Le Titulaire s’engage à s’assurer contre le risque de tout dommage de quelque nature que ce soit, pouvant intervenir sur les lieux d’exécution des prestations ou en connexion avec lesdites prestations, et imputables directement ou indirectement à l’un de ses employés et / ou à leurs prestations.

Le Titulaire s’engage à communiquer une attestation de ladite assurance dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande de l’Acheteur, pendant toute la durée d’exécution du présent marché.

## Discrétion et confidentialité

Le Titulaire s’engage à respecter les obligations relatives à la confidentialité mentionnées à l’article 5.1 du CCAG-FCS, avec les précisions qui suivent.

Notamment, le Titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l’exécution du présent marché. Le Titulaire s’engage à faire respecter ces dispositions par son personnel, préposés ou éventuels sous-traitants. En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché pourra être résilié aux torts du Titulaire sans indemnité.

L’Acheteur s’engage pour sa part à respecter le caractère confidentiel des données protégées par le secret industriel et commercial, notamment des méthodes, procédés, et savoir-faire employés par le Titulaire, que celui-ci aurait désigné comme telles dans le cadre de l’exécution du marché et à faire respecter par son personnel la même obligation de confidentialité.

Ces obligations devront perdurer postérieurement à la fin de l’exécution du présent marché, et ce pour une durée de cinq (5) ans.

## Sécurité

Les établissements parties ont défini, selon les dispositions des articles R. 4511-1 à R. 4515-1 du code du travail une politique de sécurité des personnes lors des interventions d’entreprises extérieures dans leurs établissements.

Cette politique se traduit par l’application de différentes procédures que le Titulaire du marché devra respecter.

Chaque établissement partie pourra s’assurer, auprès des salariés du Titulaire du marché, de leur connaissance des règles de sécurité retenues dans le Plan de Prévention de l’opération, dans la mesure où ce plan aura préalablement été communiqué au Titulaire du marché par l’établissement.

L’établissement se réserve la possibilité de suspendre l’exécution de la prestation, si les conditions de sécurité ne sont pas respectées, jusqu’à la mise en oeuvre, par le Titulaire du marché, des dispositions correctives nécessaires.

Pour aider le Titulaire du marché à mieux intégrer la sécurité dans son offre et en cours d’exécution des prestations, figure en annexe au présent CCAP, un document intitulé les «Risques généraux dans les établissements hospitaliers».

## Règlement européen sur la protection des données Sécurités (RGPD)

Sans objet.

**Chapitre IV – Constatation de l’exécution**

# Opérations de vérifications

Les opérations de vérification et d’admission des prestations, sont effectuées par l’Acheteur et ce, conformément aux dispositions des articles 27 à 30 du CCAG-FCS, sous réserve des précisions et/ou dérogations qui suivent.

## Livraisons des fournitures

La vérification quantitative consiste à comparer la quantité livrée à la quantité commandée. Si la quantité fournie est inférieure à la quantité commandée, l’Acheteur peut demander au Titulaire de compléter cette quantité dans un délai qu’il prescrit, sans préjudice de l’application éventuelle de pénalités. Si la quantité fournie est supérieure à la quantité commandée, le Titulaire s’engage à reprendre immédiatement cet excédent sans contrepartie.

La vérification qualitative consiste à vérifier la conformité des fournitures ou prestations aux stipulations du marché. Les produits livrés doivent correspondre au bon de commande. En cas d’inadéquation, la livraison de produits conformes est demandée.

Les articles présentant une date de péremption doivent avoir, à la livraison, une durée de validité d’au moins ¾ de la durée maximum de validité de l’article considéré (leur date de production doit donc être indiquée). A défaut, ils pourront être refusés et retournés au Titulaire à ses frais.

L’Acheteur dispose d’un délai de quinze (15) jours pour procéder aux vérifications et notifier sa décision à compter de la date de livraison des fournitures ou d’exécution des prestations.

Lorsque les vérifications qualitatives sont opérées sans notification d’une décision dans le délai de quinze jours (15) précité, les prestations sont réputées admises à l’expiration de ce délai.

Cependant, les articles se révélant défectueux à la mise en service ou en cours d’utilisation feront l’objet d’une demande d’échange.

**En cas de livraison non conforme, l'enlèvement sera organisé par le Titulaire à sa charge ; il s’informera auprès de l’établissement concerné des horaires d’ouverture du service auprès duquel la reprise sera à assurer.**

Préalablement à la reprise, le Titulaire informera :

- du jour d’enlèvement de la marchandise,

- du nom du transporteur mandaté.

Le transporteur reprendra les produits sur présentation d’un bon d’enlèvement sur lequel figure :

- le nom du Titulaire,

- la désignation du produit (nom et référence commerciale),

- la quantité reprise.

## Décision après vérifications

A l’issue des opérations de vérification qualitative, le représentant de l’établissement prend une décision d’admission, d’ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l’article 30 du CCAG-FCS.

## Admission et transfert de propriété

L’admission des prestations donne lieu à l’établissement d’une décision écrite notifiée au Titulaire, dans le délai imparti à l’Acheteur pour procéder aux vérifications. A défaut de notification d’une décision dans ce délai, l’admission est réputée acquise.

Sauf en cas de location ou de mise à disposition de matériel, la décision d’admission des produits entraine le transfert de propriété.

Si la remise des produits à l’établissement est postérieure à leur admission, le Titulaire assume, jusqu’à leur remise effective, les obligations du dépositaire.

## Responsabilité

Il est fait application de l’article 8 du CCAG-FCS. Le Titulaire demeure responsable des dommages commis par son personnel lors de ses interventions dans les locaux des établissements bénéficiaires du marché.

Il est par ailleurs précisé que la responsabilité du Titulaire peut être engagée indépendamment de l’application des pénalités, telles que prévues au présent document.

Le Titulaire est responsable de l’ensemble des avaries survenant au cours des opérations de livraison. Il est responsable du transport de ses produits et il en assure les risques afférents jusqu’au lieu de destination.

En cas de problèmes dans les circuits de distribution normaux (ex : grève des transporteurs), le Titulaire du marché assurera tous les frais afférents à la bonne conservation et au bon acheminement des produits dans les meilleurs délais.

# Garantie

## Produits de laboratoires

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication, défaut de matière ou défaut de fonctionnement pendant le délai d’utilisation indiqué sur les emballages d’origine à compter du jour de la réception. Ce délai de garantie ne pourra être inférieur à un an à compter de la date d’admission de la fourniture.

Ces garanties sont applicables dans les mêmes conditions aux fournitures de substitution ou de remplacement.

**Chapitre V– Différends, litiges** **et fin du marché**

# Délais d’exécution et pénalités de retard

## Définition du délai contractuel

Les prestations faisant l’objet d’un bon de commande devront être exécutées dans un délai de sept (7) jours ouvrés (du lundi au vendredi hors jours fériés) à compter de la date de notification du bon de commande.

En cas d’urgence, ce délai est ramené à deux jours ouvrés.

Si la date de livraison ne peut pas être respectée, le Titulaire doit en informer le service ayant effectuée la commande pour fixer une nouvelle date de livraison. Cette dernière, pour être validée par l’établissement, doit être confirmée par écrit par le Titulaire. L’établissement se réserve le droit de refuser cette nouvelle date de livraison.

Cependant, le représentant de chaque établissement peut prolonger le délai d’exécution dans les conditions fixées à l’article 13.3 du CCAG-FCS, s’il est fait obstacle à l’exécution du marché du fait de l’établissement ou du fait d’un événement ayant un caractère de force majeure.

## Exigibilité des pénalités de retard

Les pénalités dérogent aux stipulations prévues par l’article 14 du CCAG-FCS.

Les pénalités dues par les Titulaires, sont décomptées, calculées et exigibles si, à l’expiration des délais contractuels définis ci-dessus ou aux stipulations auxquelles il renvoie, les prestations des Titulaires ne sont pas entièrement réalisées ou sont imparfaitement réalisées.

Il appartient au Titulaire de faire, le cas échéant, la preuve que les manquements ou retards susceptibles d’engendrer l’application de pénalités ne lui sont pas imputables, soit qu’ils relèvent de la force majeure ou d’une cause exonératoire, soit en raison d’un manquement de l’Acheteur à ses propres obligations contractuelles.

Les livraisons partielles ne mettront pas fin au calcul des pénalités mais les réduiront simplement à proportion de la quantité livrée.

Les pénalités sont exigibles à compter du premier jour de retard, sans mise en demeure préalable ; elles sont déduites de la facture correspondant aux prestations en retard ou des factures suivantes.

## Calcul des pénalités de retard d’exécution

En cas de retard dans la livraison des fournitures ou dans l’exécution des prestations, le Titulaire encourt une pénalité égale à :

**150 €** par jour calendaire de retard.

## Pénalités pour mauvaise exécution des prestations

En cas de problèmes de livraison récurrents, constatés à trois reprises, (livraisons incomplètes, en dehors des horaires prescrits, erreurs sur les bons de livraison, erreurs d’adresse…), une pénalité forfaitaire de 50 € pourra être appliquée par l’Acheteur, pour chaque livraison concernée.

En cas de litiges d’ordre administratif récurrents lors de l’exécution du marché, constatés à trois reprises, (non-conformité des factures, changements de référence sans accord préalable de l’Acheteur,…), une pénalité forfaitaire de 50 € par constat pourra être appliquée par l’Acheteur.

## Pénalités pour retard dans la fourniture de documents

Le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100 € par jour calendaire de retard dans la fourniture de tous types de document qui lui serait réclamé en application du présent marché.

## Cumul

Les pénalités sont cumulatives.

Le plafond de pénalité mentionné à l’article 14.1.2 du CCAG-FCS, est relevé à 30%.

Par dérogation à l’article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues dès le premier euro.

# Résiliation du marché

## Résiliation pour évènements extérieurs au marché

La résiliation pour événements extérieurs au marché peut intervenir dans tous les cas prévus à l’article 39 du CCAG-FCS.

## Résiliation pour évènements liés au marché

Si des circonstances extérieures aux parties rendent inexécutable le contrat, l’Acheteur peut prononcer la résiliation de ce dernier.

En complément des cas prévus à l’article 40 du CCAG-FCS, l’Acheteur pourra également mettre fin au marché pour perte d’objet du marché ou lorsque les parties se seront entendues au préalable, au moyen d’un échange de lettres, pour mettre un terme au marché.

Cette résiliation n’ouvre pas droit pour le Titulaire à indemnité.

## Résiliation pour motifs d’intérêt général

L’Acheteur du marché peut résilier le marché pour tout motif d’intérêt général, notamment en cas d’abandon du projet lié au marché, ainsi que pour des considérations s’attachant à l’organisation et au fonctionnement du service public hospitalier.

Il peut notamment être mis fin au marché dans les cas suivants :

* mise hors service de l’équipement (ex : mise au rebut, cession du droit de propriété à un tiers, casse, vol, etc…),
* commercialisation de produits innovants, chutes de brevet,
* évolution de la règlementation ou des recommandations,
* changement de pratique ou de statut du produit,
* insatisfaction à l’utilisation.

Par dérogation à l’article 42 du CCAG-FCS, cette résiliation n’ouvre pas droit pour le Titulaire à indemnité, sauf à être indemnisé de la part des frais et investissements éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n’aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d’apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l’indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

## Résiliation aux torts du Titulaire

Le marché peut être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, dans tous les cas prévus à l’article 41 du CCAG-FCS, et notamment, dans les cas particuliers suivants :

* en cas de mauvaise exécution ou d’exécution fautive de ses obligations contractuelles (non-conformité du produit par rapport à l’échantillon envoyé ou par rapport aux spécifications du titulaire, étiquetage du produit non conforme à la règlementation, non application des règlementations et recommandations en vigueur (ANSM…), incident de matériovigilance ou pharmacovigilance) ;
* lorsque le Titulaire, au cours de l’exécution du marché, tombe sous le coup d’un motif d’exclusion prévu aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique ;
* lorsque le Titulaire est en situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail.

Sauf dans les cas cités à l’article 41.2 du CCAG-FCS, une mise en demeure, assortie d’un délai d’exécution, doit avoir été préalablement notifiée au Titulaire et être restée infructueuse. Dans le cadre de la mise en demeure, l’Acheteur informe le Titulaire de la sanction envisagée et l’invite à présenter ses observations.

Lorsque l’Acheteur met le Titulaire en demeure de faire cesser sans délai une situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail, la mise en demeure est assortie d’un délai de deux (2) mois, conformément aux dispositions de l’article L.8222-6 du code du travail.

En cas de résiliation du marché, le Titulaire remet à l’Acheteur, dès le premier jour de prise d’effet de la résiliation et sans formalité supplémentaire, tous les documents en sa possession relatifs aux études et travaux effectués dans le cadre du marché.

Dans le cadre de cette résiliation, le Titulaire n’a droit à aucun dommage et intérêt.

## Exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire

### En cas d’inexécution de la prestation en cours d’exécution

Sauf cas de force majeure, dans l’hypothèse où le Titulaire serait dans l’impossibilité d’exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus au marché ou sur le bon de commande, l’Acheteur se réserve le droit de s’approvisionner auprès d’un autre Titulaire, tout en faisant supporter l’éventuel surcoût par le Titulaire défaillant. Une éventuelle diminution des dépenses ne profitera pas au Titulaire défaillant.

Dans ce cas, le Titulaire du marché est tenu d’informer par écrit l’Acheteur, de son impossibilité de livraison ainsi que de la date de reprise de livraison : à défaut, l’Acheteur ne pourra être tenu pour responsable d’un prolongement de l’approvisionnement chez l’autre Titulaire, et le Titulaire du marché en supportera les conséquences financières.

Cette exécution est précédée d’une mise en demeure préalable, sauf en cas d’inexécution d’une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d’aucun retard.

### Après résiliation prononcée aux torts du Titulaire

En application de l’article 45.1 du CCAG-FCS, en cas de résiliation prononcée aux torts du Titulaire, l’Acheteur se réserve le droit de faire exécuter par un tiers les prestations prévues par le marché aux frais et risques du Titulaire.

Le surcoût éventuel résultant de la passation d’un autre marché, après résiliation, est prélevé sur les sommes restant dues au Titulaire, sans préjudice des droits de l’Acheteur à exercer un recours contre le Titulaire en cas d’insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à l’Acheteur.

# Droit applicable et tribunal compétent

En cas de litige et de contentieux, le droit français est seul applicabl et toutes les correspondances doivent être rédigées en français.

La survenance d’un éventuel litige entre les parties ne dispense en aucun cas le Titulaire de respecter ses obligations contractuelles au titre du présent marché. En particulier, elle ne l’autorise ni à interrompre l’exécution du marché, ni à suspendre cette exécution, ni à modifier la teneur de ses obligations.

Tout différend survenu à l’occasion du présent marché sera soumis préalablement à la mise en œuvre des dispositions prévues à l’article 46 du CCAG-FCS.

En cas de litige sur l’interprétation ou l’exécution du présent contrat, et après épuisement des voies de recours amiables, le différend entre les Titulaires ou attributaires et l’Acheteur se règle par la saisine du Tribunal Administratif de Nantes.

**Chapitre VI – Dérogations au CCAG-FCS**

Les dérogations au CCAG-FCS sont listées dans le tableau ci-après.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Nature de la dérogation** | **Article du CCAP** | **Article du CCAG-FCS** |
| Notification du marché | Article 6.2.1 | Article 4.2.1 |
| Documents contractuels | Article 6.1 | Article 4 |
| Variations des prix | Article 0 | Article 10.2.4 (prix révisables) |
| Pénalités | Article 17 - | Article 14 |
| Délai de garantie | Article 16 - | Article 33 |
| Résiliation de l’accord-cadre pour motif d’intérêt général | Article 18.3 | Article 42 |